

les actes les plus solennels de la vie civile ; sans lequel on ne peut ni naître ni mourir, qui prend l'homme du sein de sa mère et ne le laisse qu'à la tombe, qui bénit ou consacre le berceau, la couche conjugale, le lit de mort, et le cercueil."

Serait-il vrai qu'il n'y a plus maintenant, dans le mariage, qu'un contrat civil ordinaire, valide pourvu qu'il soit fait publiquement et qu'il n'y ait aucun empêchement dans les personnes, de même que le contrat de vente ou d'échange est valide et lie les parties, quand celles-ci sont habiles à contracter, et que l'existence du contrat lui-même peut être prouvée juridiquement ? Telle est la question. S'il en est ainsi, il faut se mettre au-dessus de la parole de Jésus-Christ, effacer du mariage le caractère de sacrement et s'attendre à voir bientôt le divorce entrer dans nos familles, en briser le lien et en détruire l'affection.

Je veux donc examiner ici quel est, pour les catholiques, le fonctionnaire compétent à célébrer les mariages ; et voir si le Code, comme plusieurs le pensent, a donné ce pouvoir à tous ceux qui sont revêtus du droit de tenir registres de l'état civil, en sorte que les prêtres catholiques puissent indifféremment marier des catholiques ou des protestants, et que les ministres protestants puissent également célébrer les mariages de leurs coréligionnaires et ceux des catholiques.

On peut aborder ce sujet de deux manières, soit en recherchant si les prêtres catholiques ont le droit de marier les protestants, soit en examinant si les ministres protestants peuvent marier les catholiques. La seconde question est la plus pratique pour nous ; c'est celle qui intéresse aussi le plus les individus, les familles, la société, le public auquel je m'adresse. Ces considérations sont suffisantes pour diriger le choix que je dois faire ; du reste, ces deux questions ont plus d'un point de contact, elles se mêlent souvent l'une à l'autre, et la solution de la seconde indiquera la solution de la première. Voici donc comment je pose le sujet de cette étude :

Deux personnes catholiques ont contracté mariage, depuis la promulgation du Code Civil, en présence d'un ministre protestant, en Bas-Canada ; elles sont toutes deux majeures et, du reste, habiles à contracter. Ce mariage est-il valide aux yeux de la loi civile ?

La solution de cette question est d'autant plus difficile que le sujet n'a jamais été porté devant les tribunaux. On ne peut donc, en le traitant, s'appuyer sur la jurisprudence, ni invoquer la lumière des précédents. Il faut se borner à étudier le texte de la loi, et, en recherchant ses origines, s'efforcer de découvrir la véri-